ACPM. Pour l'avancement des soins de santé

RÈGLEMENT Nº 53

Un règlement régissant les activités et les affaires de L'ASSOCIATION CANADIENNE DE PROTECTION MÉDICALE

[•] 2027

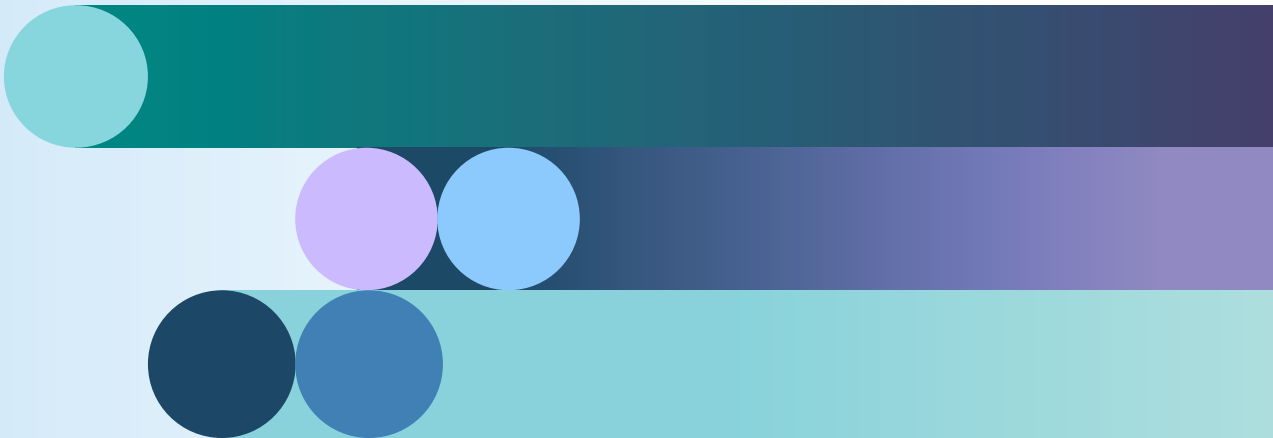

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION 3

ARTICLE 2 CONDITIONS DE L'ADHÉSION 4

ARTICLE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES 5

ARTICLE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION 7

ARTICLE 5 COMITÉS 10

ARTICLE 6 DIRIGEANTS 11

ARTICLE 7 ASSISTANCE DE L'ASSOCIATION 12

ARTICLE 8 ASPECTS FINANCIERS 14

ARTICLE 9 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES 15

ARTICLE 10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 16

ARTICLE 11 ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DE RÈGLEMENTS 17

ARTICLE 12 QUESTIONS TRANSITOIRES 17

© ACPM 2025

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'Association canadienne de protection médicale (« **l'Association** ») a été constituée le 16 mai 1913 par la *Loi constituant en corporation l'Association canadienne de protection médicale* (la « ***Loi constitutive*** »), une loi spéciale du Parlement du Canada;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la « ***Loi sur les OBNL*** ») s'appliquent aux personnes morales sans capital-actions constituées en vertu de lois spéciales du Parlement, y compris l'Association;

ATTENDU QUE l'Association souhaite adopter des règlements pour régir ses activités et ses affaires;

IL EST DÉCRÉTÉ ce qui suit :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.01 **Définitions.** Dans le présent Règlement, les termes ci-après ont les acceptions suivantes :

a. « **administrateurs** » désigne les personnes qui ont été élues ou nommées pour siéger au conseil d'administration;

b. « **ancien règlement** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 12.01;

c. « **Association** » a la signification qui lui est donnée dans le préambule;

d. « **Comité des candidatures** » désigne le comité décrit au paragraphe 5.04;

e. « **comité directeur** » désigne le comité décrit au paragraphe 5.02;

f. « **Comité de vérification** » désigne le comité décrit au paragraphe 5.03;

g. « **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de l'Association;

h. « **demande acceptable** » a la signification qui lui est donnée à l'alinéa 2.02(a);

i. « **directeur général** » désigne le directeur général de l'Association;

j. « **dirigeant** » désigne toute personne qui a été nommée comme dirigeant de l'Association conformément au présent Règlement;

k. « ***Loi constitutive*** » a la signification qui lui est donnée dans le préambule;

l. « ***Loi sur les OBNL*** » a la signification qui lui est donnée dans le préambule;

m. « **Manuel de gouvernance** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 10.04;

n. « **membre** » désigne un membre de l'Association;

o. « **membre admissible** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 7.01;

p. « **Règlement** » signifie le présent Règlement nº 53;

q. « **résolution extraordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution;

r. « **résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution;

© ACPM 2025

s. « **statuts constitutifs** » désigne la *Loi constitutive* et les dispositions de la *Loi sur les OBNL* qui s'appliquent à l'Association, ainsi modifiées;

t. « **voie électronique** » désigne le téléphone ou tout autre moyen électronique ou technologique utilisé pour transmettre de l'information ou des données.

1.02 Interprétation. Dans l'interprétation du présent Règlement, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les règles suivantes s'appliquent :

a. les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, et les mots qui suggèrent un genre comprennent tous les genres;

b. les mots « inclut » ou « y compris » signifient « inclut, sans limitation » ou « y compris, sans limitation »;

c. le mot « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une fiducie et une organisation non constituée en personne morale;

d. les rubriques sont insérées uniquement pour faciliter la lecture et n'influent en rien sur l'interprétation du présent Règlement;

e. si l'une ou l'autre des dispositions contenues dans le présent Règlement est incompatible avec celles contenues dans les statuts constitutifs, ces dernières auront préséance.

ARTICLE 2
CONDITIONS DE L'ADHÉSION

2.01 Admissibilité à l'adhésion. Tout médecin détenant un permis d'exercice dans une province ou un territoire du Canada peut faire une demande d'adhésion à l'Association.

2.02 Admission à titre de membre.

a. Chaque candidat à l'adhésion doit remettre au directeur général une demande de la façon spécifiée par le conseil d'administration. Dès que l'Association reçoit une demande acceptable (« **demande acceptable** »), l'adhésion du candidat peut être acceptée par le directeur général. Avant d'admettre un candidat, le directeur général peut renvoyer toute demande au conseil d'administration à des fins d'examen. Le conseil d'administration peut, à son entière discrétion, accepter ou refuser toute demande qui lui est renvoyée.

b. Lorsqu'un candidat est admis à titre de membre, le directeur général, conformément aux règles et procédures établies par le conseil d'administration, désignera la date de prise d'effet de l'adhésion comme étant la date de réception d'une demande acceptable, après ou avant celle-ci. Le membre est réputé être un membre aux fins de l'article 7 (Assistance de l'Association) à compter de la date désignée par le directeur général.

c. Chaque candidat doit verser la cotisation pertinente pour l'année en cours. Lorsqu'un candidat demande que son adhésion entre en vigueur avant la date de réception d'une demande acceptable, il doit également verser toute somme supplémentaire selon la modalité établie par le conseil d'administration.

d. Une fois admis, un membre continue d'adhérer à l'Association jusqu'à ce que son adhésion soit annulée selon le paragraphe 2.03, prenne fin aux termes du paragraphe 2.07, ou que le membre soit expulsé en application du paragraphe 2.08.

© ACPM 2025

2.03 **Annulation de l'adhésion.** S'il est déterminé que les renseignements fournis par un membre sont essentiellement inexacts ou incomplets par rapport aux exigences de l'Association en matière d'information, le conseil d'administration peut déclarer que l'adhésion du membre à l'Association est nulle et sans effet à toutes fins à compter de sa date de prise d'effet. L'Association peut conserver pour son propre usage toute somme reçue d'un tel candidat.

2.04 **Cotisations.** Chaque membre doit verser annuellement à l'Association une cotisation fixée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déterminer des taux différents pour les cotisations qu'il peut prescrire et définir.

2.05 **Cotisations spéciales.** Chaque membre doit, sur demande, verser une somme supplémentaire ne dépassant pas la cotisation annuelle payable pour l'année en cours. Une telle demande ne sera faite que s'il survient une situation financière urgente, telle que déterminée par le conseil d'administration en consultation avec les vérificateurs de l'Association.

2.06 **Responsabilité continue des membres.** Nonobstant l'expulsion d'un membre ou la fin de son adhésion, toute personne qui met fin à son adhésion reste responsable de toutes les sommes qu'elle doit à l'Association au moment où elle cesse d'être membre et doit en effectuer le règlement.

2.07 **Fin de l'adhésion.** L'adhésion de tout membre prend fin immédiatement sans que l'Association ne soit tenue de remettre un avis au membre, lorsque se produit l'un des événements suivants :

a. le décès du membre;

b. la réception d'une démission écrite du membre;

c. le défaut d'effectuer tout paiement dû à l'Association par le membre pendant plus d'un (1) mois civil (ou toute autre période plus longue que le conseil d'administration peut déterminer) après que le paiement soit devenu exigible;

d. lorsque le membre cesse de satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 2.01.

2.08 **Expulsion d'un membre.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'expulser de l'Association tout membre dont il juge la conduite ou l'adhésion nuisible à l'Association. Le membre peut être expulsé uniquement après enquête du conseil d'administration. Avant que le conseil d'administration n'exerce ce pouvoir, le membre doit avoir reçu un avis à cet effet au moins soixante (60) jours avant la réunion du conseil d'administration à laquelle sera étudiée la résolution visant son expulsion, et à laquelle il a le droit, avec ou sans l'aide d'un conseiller juridique, de faire des déclarations orales et/ou écrites.

ARTICLE 3
ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.01 **Assemblées annuelles.** Au cours de chaque année civile, l'Association tiendra une assemblée annuelle des membres en plus de toute assemblée extraordinaire des membres tenue au cours de cette même année. L'assemblée annuelle aura lieu à la date et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

3.02 **Assemblées extraordinaires.** Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres en tout temps. De plus, le conseil convoquera une assemblée extraordinaire des membres dans les cent (100) jours de la réception par le directeur général d'une demande signée par au moins cinq pour cent (5 %) des membres. Une telle demande énoncera l'objet de l'assemblée proposée. Toute assemblée extraordinaire n'étudiera que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

© ACPM 2025

3.03 Avis des assemblées des membres.

a. Un avis de convocation sera envoyé à chaque membre par écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, au moins trente (30) jours avant chaque assemblée.

b. Un avis de convocation à toute assemblée où des questions particulières seront traitées contiendra suffisamment d'information pour permettre à un membre de porter un jugement éclairé sur toute décision à prendre, y compris, pour plus de certitude, le texte de toute modification proposée au présent Règlement. Pour l'application du présent article, « **questions particulières** » désigne toutes les questions autres que : (i) l'examen des états financiers vérifiés de l'Association; et (ii) l'examen du rapport du vérificateur.

c. Si une personne peut assister à une assemblée des membres par voie électronique, l'avis de convocation de l'assemblée comprendra des instructions pour assister et participer à l'assemblée par voie électronique, y compris, le cas échéant, des instructions pour voter par ce moyen à l'assemblée.

3.04 Assemblées tenues par voie électronique. Une assemblée des membres peut se tenir entièrement par voie électronique ou par une combinaison de présentiel et de voie électronique. Une assemblée des membres tenue entièrement par voie électronique est réputée avoir lieu au siège social de l'Association.

3.05 Président de l'assemblée. Le président préside toutes les assemblées des membres. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président présidera l'assemblée, mais en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du vice-président, les membres présents et ayant le droit de voter à l'assemblée choisissent un administrateur pour présider l'assemblée et, si aucun administrateur ne peut ou ne veut le faire, un (1) des membres présents à l'assemblée sera choisi pour présider l'assemblée.

3.06 Personnes autorisées à assister. Tous les membres ont le droit d'assister et de voter à une assemblée des membres. Toute autre personne peut être admise sur invitation du président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

3.07 Quorum. Lors de toute assemblée des membres, au moins cinquante (50) membres présents en personne ou par voie électronique constitueront le quorum.

3.08 Ajournement. Sauf dans le cas des assemblées des membres où il n'y a pas quorum, le président de l'assemblée peut ajourner celle-ci à un moment et à un endroit déterminés avec le consentement de l'assemblée, mais aucune question ne peut être traitée lors de sa reprise, à l'exception de celles qui n'ont pas été réglées avant son ajournement. S'il n'est pas possible d'ajourner la réunion à un moment et à un endroit déterminés, un avis de l'assemblée ajournée sera donné conformément au paragraphe 3.03.

3.09 Vote.

a. Chaque membre présent en personne ou par voie électronique à une assemblée des membres a droit à un (1) vote sur toute question étudiée par l'assemblée.

b. Un vote à une assemblée des membres sera tenu, conformément aux règles de l'assemblée décrites au paragraphe 3.13, (i) entièrement par voie électronique, (ii) par une combinaison de voies électroniques et par vote en personne, ou (iii) entièrement par vote en personne.

c. Il est entendu qu'en ce qui concerne tout vote en personne, vingt-cinq (25) membres présents à l'assemblée peuvent exiger que le vote ait lieu par scrutin. Une telle exigence ou demande peut être retirée en tout temps avant le début du scrutin. Le scrutin ainsi exigé ou demandé se déroulera de la façon prescrite par le président de l'assemblée.

3.10 Règles de scrutin. À chaque assemblée des membres, à moins que les statuts constitutifs ou le présent Règlement ne l'exigent autrement, chaque question sera tranchée par résolution ordinaire.

© ACPM 2025

3.11 **Motions des membres.** Tout membre ayant reçu l'aval par écrit de vingt-cinq (25) autres membres peut demander qu'une motion soit ajoutée à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle afin d'être soumise à l'étude des membres, y compris, pour plus de certitude, des modifications proposées au présent Règlement. Un avis écrit d'une telle motion, accompagné d'une déclaration à l'appui (ne dépassant pas cinq cents [500] mots) sera fourni au directeur général au moins soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle. L'Association n'inclura pas la motion et la déclaration à l'appui dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle si :

a. la motion n'est pas soumise au moins soixante (60) jours avant l'assemblée ou elle n'a pas été signée par vingt-cinq (25) autres membres;

b. il apparaît clairement que l'objet principal de la motion est de faire valoir une réclamation personnelle ou de remédier à un grief personnel contre l'Association ou un ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants ou membres;

c. il semble clairement que la motion ne se rapporte pas de façon significative aux activités ou aux affaires de l'Association;

d. essentiellement la même motion a été soumise aux membres dans un avis d'une assemblée des membres tenue au plus tard deux (2) ans avant la réception de la motion, et la motion a été rejetée;

e. les droits conférés par le présent article sont utilisés de manière abusive pour obtenir de la publicité;

f. la motion contrevient à toute disposition des statuts constitutifs ou du présent Règlement;

g. la motion empiète sur la gestion appropriée des activités et des affaires de l'Association.

3.12 **États financiers et rapport.** À chaque assemblée annuelle, en plus de tout autre point à l'étude, les états financiers vérifiés et le rapport des vérificateurs seront présentés aux membres.

3.13 **Règles relatives aux assemblées.** Le conseil d'administration peut établir des règles régissant le déroulement des assemblées des membres.

ARTICLE 4
CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.01 **Pouvoirs et fonctions.**

a. Le conseil d'administration supervisera la gestion des activités et des affaires de l'Association.

b. Le conseil d'administration peut faire ou faire conclure pour l'Association, en son nom, tout type de contrat que l'Association peut légalement conclure et peut exercer tous les autres pouvoirs et accomplir tous les autres actes et choses que l'Association est autorisée à exercer et à faire en vertu des statuts constitutifs ou autrement.

c. Le conseil d'administration peut déléguer (avec un pouvoir de sous-délégation) ses pouvoirs comme il le juge raisonnable au directeur général, à tout administrateur ou à un des comités du conseil d'administration. Une telle délégation peut être assujettie à des conditions jugées raisonnables par le conseil d'administration et être révoquée ou modifiée à tout moment à la discrétion du conseil d'administration.

© ACPM 2025

4.02 Composition du conseil d'administration.

a. Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de quinze (15) administrateurs et d'un maximum de vingt-cinq (25) administrateurs qui, tel que prévu dans les présentes :

(i) sont élus par les membres;

(ii) sont nommés par le conseil d'administration;

(iii) occupent le poste d'administrateur du fait qu'ils détiennent le poste de président ou de vice-président.

b. Les administrateurs élus par les membres en vertu du sous-alinéa 4.02(a)(i) :

(i) incluront un (1) ou plusieurs administrateurs qui exercent dans chaque région géographique établie par le conseil d'administration de temps à autre et qui sont élus par les membres qui exercent dans cette même région géographique;

(ii) peuvent inclure, à la discrétion du conseil d'administration, un (1) ou plusieurs administrateurs élus par les membres lors de votes de l'ensemble des membres.

c. Le conseil d'administration déterminera sa taille dans la fourchette établie à l'alinéa 4.02(a). De plus, le conseil déterminera le nombre d'administrateurs :

(i) à élire dans chaque région géographique en vertu du sous-alinéa 4.02(b)(i);

(ii) à élire en vertu du sous-alinéa 4.02(b)(ii), le cas échéant;

(iii) à nommer en vertu du sous-alinéa 4.02(a)(ii), le cas échéant, jusqu'à concurrence de quatre (4).

d. Aucune diminution du nombre d'administrateurs n'abrégera le mandat d'un administrateur en place.

4.03 Qualifications des administrateurs. En plus des attributs, des habiletés, des spécialisations et des compétences souhaités pour les administrateurs qui sont énoncés dans le Manuel de gouvernance, chaque administrateur doit :

a. être un membre;

b. ne pas avoir été jugé, en vertu des lois d'une province ou d'un territoire, inapte à gérer ses biens ou ne pas avoir été déclaré incapable par un tribunal d'une compétence hors du Canada que le conseil d'administration considère comme un tribunal compétent;

c. résider habituellement au Canada;

d. ne pas avoir le statut de failli.

4.04 Mandat.

a. L'élection des administrateurs prendra effet à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit leur élection, et les administrateurs élus demeureront en poste pour un maximum de quatre (4) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, sous réserve des paragraphes 4.09 et 4.10.

b. La nomination des administrateurs prendra effet à la clôture de l'assemblée annuelle qui suit leur nomination par le conseil d'administration, et les administrateurs nommés demeureront en poste pour un maximum de quatre (4) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, sous réserve des paragraphes 4.09 et 4.10.

c. Le conseil déterminera les mandats proposés pour les administrateurs décrits aux alinéas 4.04(a) et 4.04b) avant leur élection ou leur nomination, selon le cas.

d. Le président et le vice-président deviendront automatiquement administrateurs dès leur nomination à titre de président et de vice-président, selon le cas, et demeureront administrateurs pendant leur mandat de président et de vice-président, selon le cas.

© ACPM 2025

e. Pourvu qu'ils demeurent qualifiés, les administrateurs peuvent être élus ou nommés de nouveau, sauf qu'aucun administrateur n'est admissible à être élu ou nommé de nouveau à titre d'administrateur si cela faisait en sorte qu'il siégerait à titre d'administrateur pendant plus de douze (12) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé. Lorsqu'un administrateur a été nommé pour combler un mandat non expiré d'un administrateur, ce mandat partiel sera inclus dans le calcul du nombre maximal cumulatif d'années de service.

f. Il est entendu que le mandat d'un administrateur à titre de président ou de vice-président n'est pas compté aux fins de l'alinéa 4.04(e).

4.05 **Nomination des administrateurs.** Sans limiter les tâches qui peuvent lui être assignées par le conseil d'administration de temps à autre, le Comité des candidatures :

a. sollicitera des candidatures à l'égard des postes au sein du conseil d'administration qui seront comblés conformément au présent Règlement et au Manuel de gouvernance;

b. déterminera l'admissibilité et l'aptitude des candidats à siéger à titre d'administrateurs dans le cadre du paragraphe 4.02, du paragraphe 4.03, du paragraphe 4.04 et du Manuel de gouvernance;

c. nommer au moins un (1) candidat pour chaque poste au sein du conseil d'administration à combler sous la forme d'une liste qui sera proposée :
   (i) au conseil d'administration pour combler une vacance telle que décrite au paragraphe 4.10;
   (ii) aux membres afin de procéder à une élection comme envisagé au paragraphe 4.02 et au paragraphe 4.06;
   (iii) au conseil d'administration afin de procéder aux nominations envisagées au paragraphe 4.02 et au paragraphe 4.07.

4.06 **Mode d'élection.** Au moins quinze (15) semaines avant l'assemblée annuelle, le directeur général mettra à la disposition des membres les détails du ou des candidats proposés par le Comité des candidatures aux fins d'élection, un bulletin de vote de la manière prescrite par le conseil d'administration, ainsi que des instructions sur les procédures de vote. Les bulletins de vote devront être reçus au moins dix (10) semaines avant l'assemblée annuelle. Les résultats de l'élection seront compilés conformément au Manuel de gouvernance, affichés sur le site Web de l'Association et fournis aux membres.

4.07 **Mode de nomination.** Le Comité des candidatures mettra à la disposition du conseil les détails des candidats (le cas échéant) proposés par le Comité des candidatures pour nomination à titre d'administrateurs, ainsi qu'un bulletin de vote mis à la disposition du conseil d'administration. Les résultats des nominations seront affichés sur le site Web de l'Association et fournis aux membres.

4.08 **Aucune mise en candidature sur place.** Aucune mise en candidature sur place n'est permise en ce qui concerne l'élection des administrateurs lors d'une assemblée des membres.

4.09 **Vacance d'un poste d'administrateur.** Un poste d'administrateur est réputé être vacant dans les cas suivants :

a. lorsque l'administrateur cesse de posséder l'une ou l'autre des qualifications énoncées au paragraphe 4.03;

b. lorsque l'administrateur cesse d'être le président ou le vice-président, selon le cas;

c. à la réception de la démission écrite de l'administrateur (auquel cas, la démission prendra effet au moment où l'Association reçoit la démission ou au moment précisé dans la démission, selon la dernière éventualité);

d. lorsque l'administrateur est destitué en vertu d'une résolution extraordinaire du conseil d'administration pour avoir enfreint les dispositions du Manuel de gouvernance d'une manière suffisante pour justifier sa destitution du conseil d'administration.

© ACPM 2025

De plus, lorsqu'un administrateur est nommé président ou vice-président, selon le cas, cette nomination sera réputée avoir créé une vacance parmi les administrateurs décrits aux sous-alinéas 4.02(a)(i) ou 4.02(a)(ii), selon le cas.

4.10 **Pourvoir les postes vacants.** Lorsqu'un poste devient vacant au sein du conseil d'administration, celui-ci peut le combler par un candidat proposé par le Comité des candidatures pour le reste du mandat de l'administrateur qui a quitté son poste.

4.11 **Quorum.** La majorité des administrateurs en fonction qui sont présents en personne ou par voie électronique constituera un quorum pour la tenue des affaires du conseil d'administration. Sous réserve des paragraphes 4.14 et 5.02 du présent Règlement, toute activité du conseil d'administration sera menée dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration où il y a un quorum. Lorsqu'un ou plusieurs postes sont vacants au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants exerceront tous les pouvoirs du conseil d'administration, à condition qu'un quorum soit présent.

4.12 **Convocation des réunions.** Les réunions du conseil d'administration auront lieu à l'heure et à la date que le président ou huit (8) administrateurs peuvent déterminer, et le directeur général convoque des réunions lorsque le président ou lesdits huit (8) administrateurs lui demandent de le faire ou l'y autorisent. Un avis de l'heure et du lieu des réunions du conseil d'administration est donné à chaque administrateur au moins quarante-huit (48) heures avant la réunion. Par contre, aucun avis de convocation à une réunion n'est nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents renoncent à l'avis ou signifient autrement par écrit leur consentement à la tenue d'une telle réunion, avant ou après celle-ci.

4.13 **Assemblées tenues par voie électronique.** Une réunion du conseil d'administration peut se tenir entièrement par voie électronique ou par une combinaison de présentiel et de voie électronique.

4.14 **Résolutions circulées.** Toute résolution adoptée en tout temps par les signatures de tous les administrateurs ayant droit de vote à l'égard de cette résolution lors d'une réunion du conseil d'administration sera aussi valable et en vigueur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration.

4.15 **Président de la réunion.** Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président présidera l'assemblée, mais en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du vice-président, les administrateurs présents et ayant le droit de voter à l'assemblée choisiront un administrateur pour présider l'assemblée.

4.16 **Règles de scrutin.** Toute question que le conseil d'administration doit trancher lors d'une de ses réunions sera décidée par résolution ordinaire, sauf indication contraire dans les présentes. En cas d'égalité des votes, le président de la réunion n'aura pas droit à un deuxième vote ou à une voix prépondérante.

ARTICLE 5
COMITÉS

5.01 **Comités – Généralités.**

a. **Comités.** Le conseil d'administration peut constituer ou supprimer des comités comme bon lui semble et procéder à la nomination de personnes (qu'ils soient ou non membres ou administrateurs) pour composer ces comités. Les comités seront normalement nommés par le conseil d'administration lors de la première (1re) réunion du conseil d'administration après chaque assemblée annuelle des membres et continueront à s'acquitter de leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

© ACPM 2025

b. **Procédure des comités.** Le conseil d'administration nommera le président de chaque comité qu'il constitue, et sous réserve d'ordonnance contraire par le conseil d'administration, et conformément aux dispositions du présent Règlement et du Manuel de gouvernance, chaque comité détiendra le pouvoir de réglementer ses propres procédures.

c. **Réunion tenue par voie électronique.** Une réunion d'un comité peut se tenir entièrement par voie électronique ou par une combinaison de présentiel et de voie électronique.

d. **Quorum.** La majorité des membres d'un comité qui sont présents en personne ou par voie électronique constituera le quorum d'une réunion.

e. **Radiation de membres du comité.** Le conseil d'administration peut, avec ou sans motif, retirer tout administrateur ou tout autre membre d'un comité et peut nommer un nouveau membre comme il le juge approprié.

5.02 Comité directeur.

a. **Constitution et pouvoirs.** Il peut y avoir un Comité directeur auquel le conseil d'administration peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs, à l'exception du pouvoir de nommer les administrateurs, les comités et le directeur général.

b. **Composition et nomination.** S'il est nommé, le Comité directeur sera composé du président, du vice-président et d'autres administrateurs déterminés par le conseil d'administration.

c. **Président du comité.** Si un Comité directeur est nommé, le président le présidera. En l'absence du président à toute réunion, le vice-président agira à titre de président de la réunion. Si le vice-président est absent, un des membres du Comité directeur présent à la réunion sera choisi comme président. Le président du Comité directeur aura le droit de voter sur toute question, mais n'aura pas droit à un second vote ou une voix prépondérante.

5.03 Comité de vérification. Lors de la première (1re) réunion du conseil d'administration suivant chaque assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration nommera chaque année un Comité de vérification, lequel est composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) administrateurs ainsi que d'un (1) membre additionnel qui n'est pas administrateur et qui peut ou non être membre. Le Comité de vérification travaillera avec le vérificateur et la direction pour superviser la vérification et assurer l'intégrité des états financiers de l'Association. Le Comité de vérification s'acquittera des autres fonctions énoncées dans le présent Règlement ou dans le Manuel de gouvernance, ou qui lui sont confiées par le conseil d'administration de temps à autre.

5.04 Comité des candidatures. Lors de la première (1re) réunion du conseil d'administration suivant chaque assemblée annuelle des membres, le conseil d'administration nommera chaque année un Comité des candidatures composé d'au moins six (6) et d'au plus dix (10) membres, y compris le président. Au moins la moitié des membres du Comité des candidatures seront des administrateurs et au moins deux (2) membres du Comité des candidatures ne doivent pas être des administrateurs. Une personne n'est pas admissible à être nommée au Comité des candidatures si, à la date de prise d'effet proposée de la nomination : a) elle est employée par l'Association; (b) elle a été employée par l'Association au cours des deux (2) dernières années; c) elle a été administratrice au cours des deux (2) dernières années. Le Comité des candidatures s'acquittera des fonctions énoncées dans le présent Règlement ou dans le Manuel de gouvernance, ou qui lui sont confiées par le conseil d'administration de temps à autre.

© ACPM 2025

ARTICLE 6
DIRIGEANTS

6.01 **Nomination.** Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, nommer l'un des dirigeants nommés dans le présent Article 6, ainsi que tout autre dirigeant qu'il détermine, pour les mandats qu'il juge indiqués, sous réserve des dispositions du présent Règlement et du Manuel de gouvernance. Le président et le vice-président doivent être des administrateurs.

6.02 **Président.** Lorsqu'il est présent, le président de l'Association présidera toutes les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration. Le président prendra part à l'élaboration de la politique générale et à la supervision générale de la gestion des activités et des affaires de l'Association. Le président sera membre d'office de tous les comités du conseil d'administration et aura le droit d'assister et de participer à toutes leurs réunions. Le président aura un droit de vote à ces réunions, sauf à celles du Comité de vérification, à moins d'y avoir été nommé. Le président aura les autres pouvoirs et exercera les autres fonctions prescrites par le présent Règlement et pouvant être prescrites par le conseil d'administration dans le Manuel de gouvernance.

6.03 **Vice-président.** En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, les fonctions du président seront exercées par le vice-président ou par tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration pour exercer ces pouvoirs. Le vice-président aura les pouvoirs et exercera les autres fonctions prescrites par le présent Règlement et pouvant être prescrites par le conseil d'administration dans le Manuel de gouvernance.

6.04 **Directeur général.**

a. **Pouvoirs.** Le directeur général assurera activement la gestion et la direction générales des activités et des affaires de l'Association, sous réserve de l'autorité du conseil d'administration et des dispositions du présent Règlement. Le directeur général aura le pouvoir de nommer et de congédier tous les employés et les représentants de l'Association qui ne sont pas nommés directement par le conseil d'administration, et d'établir les conditions de leur emploi et de leur rémunération.

b. **Fonctions.** À moins d'en être exempté, le directeur général assistera à toutes les assemblées des membres et à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités, et en conservera les procès-verbaux et les documents afférents. Le directeur général aura toutes les fonctions et tous les pouvoirs que lui confère le présent Règlement et que peut lui conférer le conseil d'administration dans le Manuel de gouvernance. Ces fonctions comprennent notamment la responsabilité du contrôle des fonds de l'Association de même que le rapport, aux réunions du conseil d'administration, des transactions financières et de la situation financière de l'Association.

c. **Délégation.** Le directeur général peut déléguer l'un ou l'autre des pouvoirs et fonctions susmentionnés à tout employé, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

6.05 **Chef du contentieux et autre conseiller juridique.** Le chef du contentieux de l'Association sera nommé annuellement par le conseil d'administration. Le chef du contentieux fournira, sur demande, des conseils et des avis juridiques. Le chef du contentieux conseillera et aidera le conseil d'administration en retenant les services de tout autre conseiller juridique qui peut être nécessaire en vue d'offrir une assistance aux membres.

© ACPM 2025

ARTICLE 7
ASSISTANCE DE L'ASSOCIATION

7.01 **Assistance – Généralités.** Au nom de l'Association, le conseil d'administration peut entreprendre la conduite ou la défense, ou aider à la conduite ou à la défense de toute question concernant ou touchant le caractère ou les intérêts professionnels d'un membre admissible, tel qu'énoncé dans les présentes. Aux fins du présent Article 7, le terme « **membre admissible** » désigne : (a) un membre; (b) un ancien membre; ou (c) lorsque le contexte l'exige, le ou les mandataires ou représentants successoraux d'un membre ou d'un ancien membre.

7.02 **Demande d'assistance.** Un membre admissible doit aviser rapidement le directeur général par écrit s'il souhaite demander l'assistance de l'Association à l'égard d'une affaire menacée ou intentée contre lui ou s'il est conscient d'une circonstance, d'une erreur, d'une omission ou d'un acte qui, selon lui, pourrait donner lieu à une demande d'assistance.

7.03 **Pouvoir discrétionnaire d'accorder une assistance.** Le conseil d'administration, à sa seule discrétion, décidera, après toute enquête plus approfondie qu'il pourrait ordonner, si l'Association fournira de l'assistance avec l'affaire et l'étendue de cette assistance. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la décision du conseil d'administration à cet égard est subordonnée à ce qui suit :

a. que l'Association reçoive du membre admissible une demande d'assistance en vertu du paragraphe 7.02 et tout autre document ou renseignement que le conseil d'administration peut exiger;

b. que le conseil d'administration soit convaincu que les allégations dans l'affaire se rapportent à la pratique du membre admissible et qu'elles seraient survenues à un moment où le membre admissible était un membre;

c. que le membre admissible accepte de se conformer absolument à toutes les décisions du conseil d'administration concernant la conduite, la défense ou le règlement de l'affaire, et ne prenne pas de mesures indépendantes à l'égard de l'affaire sans la permission du conseil d'administration;

d. que le membre admissible confirmant qu'au moment de l'introduction ou de la menace de l'affaire, le membre admissible n'avait pas de police d'assurance en vigueur qui l'indemniserait à cet égard.

7.04 **Nature et étendue de l'assistance.**

a. Sous réserve des autres dispositions du présent Règlement, le conseil d'administration peut accorder à tout membre admissible une assistance complète ou limitée à même les fonds de l'Association à l'égard de toute question concernant ou touchant le caractère ou les intérêts professionnels de ce membre admissible. Cette assistance peut inclure la totalité des pertes, des dommages, des coûts, des frais et des dépenses accessoires ou consécutifs (à l'exclusion des amendes ou des pénalités) ainsi que les honoraires et les débours d'un avocat autorisé par le conseil d'administration.

b. Sauf décision contraire, le conseil d'administration n'accordera ni ne poursuivra l'assistance lorsqu'il est démontré par la preuve dans une affaire, ou par toute autre preuve acceptée par le conseil d'administration à sa discrétion, que l'affaire découle de la perpétration d'un acte criminel ou d'un acte avec intention criminelle par le membre admissible.

c. Le conseil d'administration déterminera la nature de toute assistance accordée et son maintien. Le conseil d'administration détient un pouvoir discrétionnaire de limiter l'assistance, de la restreindre, de la refuser ou d'y mettre fin. Un membre admissible peut demander au conseil d'administration de réexaminer toute décision de limiter l'assistance, de la restreindre, de la refuser ou d'y mettre fin en ce qui concerne une affaire pour laquelle il a demandé de l'assistance, et le processus d'examen se déroulera de la façon précisée par le conseil d'administration.

© ACPM 2025

7.05 **Subrogation de l'Association.** Lorsqu'une personne accepte l'assistance de l'Association, elle est réputée avoir accepté que l'Association soit subrogée, dans la mesure de l'assistance fournie, dans tous les droits de recouvrement de cette personne contre toute personne ou organisation à l'égard de l'affaire pour laquelle l'assistance a été accordée. La personne doit signer les documents et faire tout ce qui est nécessaire de l'avis du conseil d'administration pour protéger lesdits droits. La personne ne doit rien faire qui porte atteinte à ces droits.

7.06 **Obligations découlant du caractère mutuel de la protection.** Chaque membre admissible qui reçoit de l'assistance de la part de l'Association a le devoir d'aider l'Association, le conseiller juridique nommé par l'Association et les représentants de l'Association et de coopérer pleinement avec eux, y compris en fournissant des déclarations, verbales et écrites, en rencontrant le conseiller juridique nommé par l'Association et les représentants de l'Association et en obtenant et en fournissant la preuve, le tout sans frais pour l'Association, à moins que lesdits frais n'aient été spécifiquement approuvés par l'Association. Le conseil d'administration peut mettre fin à l'assistance fournie à un membre admissible si cette aide et cette coopération ne sont pas fournies, selon ce que le conseil d'administration détermine.

ARTICLE 8
ASPECTS FINANCIERS

8.01 **Exercice financier.** L'exercice financier de l'Association se terminera le 31 décembre de chaque année tant qu'il ne sera pas modifié par le conseil d'administration.

8.02 **Vérificateur.** Le conseil d'administration nommera chaque année un vérificateur qui doit effectuer une vérification de l'Association et qui fera rapport au conseil d'administration et à l'assemblée annuelle des membres à cet égard.

8.03 **Accords bancaires.** Les opérations bancaires de l'Association, y compris les emprunts et l'octroi de cautionnements, sont effectuées auprès de toute banque, société de fiducie ou autres organismes que le conseil d'administration peut désigner ou autoriser. Les opérations bancaires sont effectuées en vertu de tout accord, de toute instruction et de toute délégation de pouvoir déterminés par le conseil d'administration.

8.04 **Placement des fonds de l'Association.** Conformément aux dispositions des statuts constitutifs, le conseil d'administration établira et mettra en œuvre les principes, les normes et les modalités de placement qu'une personne raisonnable et prudente établirait pour la gestion d'un portefeuille de placements de manière à éviter les risques excessifs de perte et à obtenir un rendement raisonnable.

8.05 **Droits de vote à l'égard d'autres personnes morales.** Jusqu'à ce que des instructions contraires soient spécifiquement données par le conseil d'administration, les dirigeants de l'Association ayant le pouvoir de signature peuvent signer et remettre des procurations qui n'ont pas besoin, sauf si la loi régissant les titres faisant l'objet d'un vote l'exige autrement, d'être revêtues du sceau de l'Association et d'émettre les certificats attestant du droit de vote ou autre preuve d'exercice des droits de vote afférents à tout titre que l'Association détient et ces actes, certificats ou autre preuve seront en faveur de ladite ou desdites personnes que les signataires peuvent déterminer en y apposant leur signature ou en faisant en sorte que ces documents soient émis. Toutefois, le conseil d'administration peut de temps à autre prescrire de quelle façon certains droits de vote seront exercés ainsi que la ou les personnes qui les exerceront.

© ACPM 2025

8.06 Emprunts et autres pouvoirs.

a. Sous réserve des statuts constitutifs, le conseil d'administration peut, de temps à autre, au nom de l'Association :

(i) acquérir par achat, location, don, legs ou autrement, et posséder et détenir des biens réels ou personnels et des biens, droits ou privilèges, et les vendre, les gérer, les développer, les louer, les hypothéquer, les aliéner ou les traiter de toute manière pouvant être déterminée;

(ii) faire, accepter, prélever, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et d'autres effets négociables;

(iii) investir les fonds excédentaires de l'Association de la manière et dans les valeurs mobilières qui peuvent être déterminées;

(iv) emprunter de l'argent au besoin pour les besoins de l'Association;

(v) accomplir d'autres actes et choses licites qui sont accessoires ou propices à la réalisation des objectifs de l'Association.

b. Le conseil d'administration peut déléguer un ou plusieurs pouvoirs tels qu'énoncés à l'alinéa 8.06(a) à un administrateur, un comité d'administrateurs, un ou plusieurs dirigeants de l'Association, un employé de l'Association ou toute autre personne.

8.07 Honoraires et dépenses. Le conseil d'administration fixera les honoraires du président, du vice-président, des administrateurs et de toute autre personne qui peut rendre des services au nom de l'Association ou lui venir en aide. Les honoraires ou les frais pour le témoignage d'experts médicaux ou pour l'avis des avocats de l'Association et des conseillers juridiques seront payés au taux autorisé par le conseil d'administration. À la discrétion du conseil d'administration, les dépenses raisonnables des administrateurs, des dirigeants et des autres personnes s'occupant aux affaires de l'Association seront remboursées à même les fonds de l'Association.

ARTICLE 9
PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

9.01 Fonctions des administrateurs. Sans restreindre les fonctions des administrateurs en vertu des statuts constitutifs, des autres lois applicables, du présent Règlement et du Manuel de gouvernance, chaque administrateur exercera les pouvoirs et les fonctions du poste honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable de l'Association et, à cet égard, doit faire preuve de l'attention, de la diligence et de l'habileté dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances analogues.

9.02 Indemnisations des administrateurs, des membres de comités, des dirigeants et autres. L'Association indemnisera tous les administrateurs, membres de comités, dirigeants ou autres personnes qui agissent ou ont agi à la demande de l'Association à titre d'administrateur ou de dirigeant ou à titre semblable pour une autre entité, de la totalité des coûts, des frais et des dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés par la personne à l'égard de toute procédure civile, criminelle, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle la personne est impliquée en raison de cette relation avec l'Association ou une autre entité, pourvu que la personne qui demande l'indemnité en vertu des présentes : a) a agi honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable de l'Association; b) a fait preuve de l'attention, de la diligence et l'habileté dont une personne raisonnablement prudente aurait fait preuve dans des circonstances analogues.

© ACPM 2025

9.03 **Limite de responsabilité.** Dans la mesure permise par les lois applicables, aucun administrateur ou dirigeant ne sera tenu responsable de ce qui suit : (a) les actes, les quittances, les négligences ou les manquements de tout autre administrateur, dirigeant, employé ou représentant; (b) de son propre assentiment à une quittance ou à un autre acte pour en assurer la conformité, (c) de la perte, du préjudice ou des frais subis par l'Association en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis sur ordre du conseil d'administration pour le compte ou au nom de l'Association, (d) de l'insuffisance ou des lacunes d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds de l'Association ont été placés, (e) de la perte ou du préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à l'Association ont été déposés, (f) de la perte causée par une erreur de jugement ou omission involontaire de la part de cet administrateur ou dirigeant (g) pour toute perte ou tout dommage ou préjudice quel qu'il soit, pouvant survenir dans l'exercice de ses fonctions ou y ayant trait, à moins qu'ils ne soient causés par le manquement de cet administrateur ou de ce dirigeant à : (i) agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable de l'Association; et (ii) faire preuve de l'attention, de la diligence et de l'habileté dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances analogues.

9.04 **Sens élargi d'administrateur et de dirigeant.** Aux fins de l'Article 9, les termes « administrateur » et « dirigeant » comprennent un ancien administrateur ou dirigeant et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et représentants successoraux.

ARTICLE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.01 **Siège social.** Le siège social de l'Association est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario. L'Association peut changer l'emplacement de son siège social conformément aux statuts constitutifs.

10.02 **Sceau de la société.** Le sceau de l'Association sera celui que le conseil d'administration peut adopter.

10.03 **Signature de documents.** Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits qui doivent être signés par l'Association seront signés par les administrateurs, les dirigeants ou les autres personnes énumérés dans le Manuel de gouvernance. Sans porter atteinte au caractère général de ce qui précède, le conseil d'administration peut, de temps à autre, prescrire de quelle façon dont un document ou un type de document donné sera signé ainsi que la personne qui le signera. Toute personne autorisée à signer un document peut y apposer le sceau de la société, le cas échéant. Tout administrateur ou dirigeant peut certifier qu'une copie d'un instrument, d'une résolution, d'un règlement ou d'un autre document de l'Association en est une copie conforme.

10.04 **Manuel de gouvernance.** Le conseil d'administration peut adopter, modifier ou abroger, par résolution spéciale, les règles, les politiques et les règlements qui ne sont pas incompatibles avec les statuts constitutifs ou le présent Règlement concernant les activités et les affaires de l'Association, qu'il juge appropriés de temps à autre (le « **Manuel de gouvernance** »). Si des dispositions contenues dans le Manuel de gouvernance sont incompatibles avec celles contenues dans les statuts constitutifs ou le Règlement, les dispositions contenues dans ces derniers auront préséance.

10.05 **Renseignements fournis aux membres.** À moins que la loi ne l'y exige, aucun membre n'aura le droit d'avoir accès à toute information relativement aux détails ou à la conduite des affaires de l'Association quand, selon l'opinion du conseil d'administration, ce n'est pas dans l'intérêt des membres ou de l'Association de communiquer cette information à ce membre ou au public. Aucun membre ou aucune autre personne n'aura le droit de passer en revue un compte, un dossier ou un document de l'Association sauf si la loi l'exige ou que le conseil d'administration l'a autorisé.

© ACPM 2025

10.06 Avis.

a. Mode d'envoi des avis. Tout avis (qui inclut toute correspondance ou tout document, électronique ou autre), écrit ou d'autre façon, qui doit être donné, envoyé, livré ou signifié, en vertu de ce Règlement ou autrement, à un membre, administrateur, dirigeant ou membre d'un comité peut être envoyé par courrier affranchi, livré personnellement ou envoyé par voie électronique à l'adresse inscrite du destinataire. Un avis ainsi posté ou envoyé sera réputé avoir été donné une fois envoyé. Aux fins du présent article, le terme « **adresse inscrite** » signifie, dans le cas d'un membre, l'adresse, y compris l'adresse de courriel, inscrite dans le registre des membres, et dans le cas d'un administrateur ou d'un dirigeant, l'adresse inscrite dans les registres de l'Association. Le directeur général peut changer ou faire en sorte que soit changée l'adresse inscrite de tout membre, administrateur ou dirigeant conformément aux renseignements qu'il estime exacts.

b. Omissions et erreurs. L'omission accidentelle de donner tout avis à un membre, administrateur ou dirigeant ou membre de tout comité du conseil d'administration ou la non-réception de tout avis par l'une desdites personnes ou une erreur dans un avis qui ne portera pas atteinte à la teneur dudit avis n'invalide pas ledit avis ou toute mesure prise à une réunion tenue aux termes dudit avis.

c. Renonciation à un avis. Si un avis doit être remis à tout membre, administrateur ou dirigeant ou toute autre personne, et que cet avis est requis par le Règlement ou autrement, l'envoi dudit avis peut faire l'objet d'une renonciation ou le délai de l'avis peut faire l'objet d'une renonciation ou être abrégé moyennant le consentement écrit de chaque personne qui a droit audit avis, soit avant ou après le délai prescrit. De plus, la présence d'un membre, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'une autre personne à une assemblée des membres ou à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité, selon le cas, constitue une renonciation à un avis, sauf si le membre, l'administrateur, le dirigeant ou toute autre personne assiste à l'assemblée ou à la réunion dans le but exprès de s'opposer au traitement d'une affaire au motif que l'assemblée ou la réunion n'a pas été légalement convoquée.

ARTICLE 11
ADOPTION, MODIFICATION ET ABROGATION DE RÈGLEMENTS

11.01 Adoption, modification ou abrogation de règlements. Les membres peuvent, par résolution extraordinaire lors d'une assemblée annuelle des membres, adopter, modifier ou abroger tout règlement qui régit les activités ou les affaires de l'Association.

11.02 Respect de l'article 7 de la *Loi constitutive*. Nonobstant l'adoption de tout règlement en vertu du présent Article 11, aucun règlement n'entrera en vigueur jusqu'à ce que soient respectées les dispositions de l'article 7 de la *Loi constitutive*.

11.03 Date d'entrée en vigueur. Le présent Règlement entrera en vigueur dès que les dispositions de l'article 7 de la *Loi constitutive* ont été exécutées.

© ACPM 2025

ARTICLE 12
QUESTIONS TRANSITOIRES

12.01 **Abrogation.** Lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, le Règlement nº 52 de l'Association (l'« **ancien règlement** ») sera automatiquement abrogé, pourvu que ni l'entrée en vigueur du présent Règlement ni l'abrogation de l'ancien règlement ne porte en aucune façon atteinte à l'application préalable de l'ancien règlement ou de toute partie de celui-ci, ni ne portera atteinte à la validité de tout droit ou mesure prise, privilège, engagement ou responsabilité acquis ou contractés en vertu de l'ancien règlement, non plus qu'à la validité de tout contrat ou accord passé en vertu de l'ancien règlement avant son abrogation. Sous réserve des dispositions du présent Article 12, tous les conseillers, dirigeants, membres de comités et toutes les autres personnes élus, nommés ou élus par acclamation en vertu de l'ancien règlement continueront d'agir comme s'ils avaient été élus ou nommés en vertu des dispositions du présent Règlement et de toutes les résolutions des membres, du Conseil ou d'un comité, dont la portée se poursuit et qui ont été adoptées en vertu de l'ancien règlement, continuent d'être valides, sauf si elles entrent en conflit avec le présent Règlement et jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées ou abrogées.

12.02 **Terminologie.** Dès l'entrée en vigueur du présent Règlement :

a. le Conseil en vertu de l'ancien règlement sera renommé conseil d'administration;

b. les conseillers en vertu de l'ancien règlement seront renommés administrateurs, et chaque conseiller individuellement, un administrateur;

c. le premier vice-président en vertu de l'ancien règlement sera renommé vice-président.

12.03 **Administrateurs – Transition.** Dès l'entrée en vigueur du présent Règlement et nonobstant toute disposition contraire du présent Règlement :

a. le président et le vice-président deviendront administrateurs d'office;

b. les conseillers sortants demeureront en fonction à titre d'administrateurs et, à mesure que leur mandat n'est pas renouvelé ou qu'ils cessent d'être administrateurs, leurs postes respectifs au sein du Conseil en vertu de l'ancien règlement seront modifiés et remplacés pour donner effet à la composition du conseil d'administration envisagée dans l'Article 4;

c. un administrateur qui occupait le poste de conseiller avant l'entrée en vigueur du présent Règlement est admissible à siéger à titre d'administrateur pendant au plus quatorze (14) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé (et pour déterminer l'ancienneté d'un administrateur aux fins du présent alinéa 12.03(c)), le service à titre de conseiller avant l'entrée en vigueur du présent Règlement sera inclus);

d. pour déterminer l'admissibilité d'une personne à siéger au Comité des candidatures en vertu de l'alinéa 5.04(c), le service à titre de conseiller avant l'entrée en vigueur du présent Règlement sera inclus.

12.04 **Autres questions.** Dès l'entrée en vigueur du présent Règlement :

a. le comité de révision des dossiers en vertu de l'ancien règlement sera dissous;

b. le 2e vice-président en vertu de l'ancien règlement cessera d'occuper ses fonctions à ce titre (mais demeurera administrateur).

12.05 **Modifications.** À la date à laquelle le conseil d'administration détermine que la transition envisagée à l'alinéa 12.03(b) est terminée, il est autorisé à : a) retirer l'Article 12 du présent Règlement; b) apporter les modifications de circonstance au présent Règlement à cet égard (y compris sa nouvelle numérotation); c) poursuivre le processus de modification des règlements prévu à l'article 7 de la *Loi constitutive* pour y donner effet, sans autre autorisation ni formalité.

© ACPM 2025